

---

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC  
CONCERNANT UBER ET UBER EATS**

Dossier de la Cour supérieure No. 500-06-001224-233

---

**Résumé de l'action collective**

Le 13 février 2025, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre Uber Technologies Inc., Uber Rasier Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. et Uber Castor Canada Inc. (ci-après collectivement « **Uber** ») et a attribué à cette fin le statut de Demanderesse à Mme Ohayon.

L'action collective entreprise a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du groupe suivant :

**Toutes les personnes au Québec qui, à partir du 6 septembre 2019, après avoir annulé leur course Uber ou leur commande Uber Eats (ou après qu'Uber a initié l'annulation), se sont vu facturer par Uber des montants qui n'étaient pas précisément indiqués dans le contrat**

La Demanderesse allègue que Uber contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec au motif qu'elle facturerait supposément un montant de frais d'annulation fixé à l'avance, ne préciserait pas ce montant dans les conditions générales de sa plateforme, et affirmerait que des frais d'annulation « peuvent » être facturés alors que les utilisateurs doivent payer ces frais.

Ces allégations sont contestées par Uber et un procès sera tenu à une date ultérieure pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

Vous pouvez consulter le jugement d'autorisation en cliquant [ici](#). Les questions communes et les conclusions recherchées autorisées par la Cour sont reproduites à la fin de cet avis, accompagnées d'une traduction française.

**Vos droits**

**Si vous désirez demeurer membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire.** Tous les membres dont la situation correspond à celle du groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

En tant que membre de l'action collective, vous pouvez demander à intervenir en soutien à la Demanderesse si votre intervention sera utile à l'avancement des procédures. Aucun membre du groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Si vous **ne souhaitez pas** être lié par l'issue de l'action collective pour quelque raison, vous devez vous exclure de l'action collective au plus tard le 30 avril 2026. Pour vous exclure, vous devez aviser par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec. Votre lettre devra indiquer que vous désirez vous exclure du recours, et être envoyée à l'adresse suivante :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**  
(Ohayon c. Uber, CSM no. 500-06-001224-233)  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

**Coordonnées :**

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe :

<b>LPC Avocats</b> Me Joey Zukran 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal, Québec, H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : <a href="mailto:jzukran@lpclex.com">jzukran@lpclex.com</a>	<b>Renno Vathilakis inc.</b> Me Michael Vathilakis 145, rue St. Pierre, bureau 201 Montréal, Québec, H2Y 2L6 Tél. : (514) 937-1221 Fax : (514) 221-3334 Courriel : <a href="mailto:mvathilakis@renvath.com">mvathilakis@renvath.com</a>
---	---

Vous pouvez aussi consulter le site web des avocats du groupe dédié à cette action collective : [www.lpclex.com/fr/uber/](http://www.lpclex.com/fr/uber/).

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**Questions communes / common questions :**

<b>a)</b> En facturant des frais d'annulation, Uber enfreint-elle le titre I de la LPC (articles 12 ou 13) et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement, à des dommages compensatoires ou punitifs en vertu de l'article 272 LPC ?	<b>a)</b> By charging a cancellation fee, does Uber violate Title I of the CPA (ss. 12 or 13), and, if so, are Class members entitled to a refund, compensatory or punitive damages pursuant to s. 272 CPA?
<b>b)</b> En facturant des frais d'annulation, Uber enfreint-elle le titre II de la LPC (articles 215, 219 et 228) et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement, à des dommages compensatoires ou punitifs en vertu de l'article 272 LPC ?	<b>b)</b> By charging a cancellation fee, does Uber violate Title II of the CPA (ss. 215, 219 and 228), and, if so, are Class members entitled to a refund, compensatory or punitive damages pursuant to s. 272 CPA?
<b>c)</b> Une mesure injonctive devrait-elle être ordonnée afin d'interdire à Uber de continuer à se livrer à des pratiques déloyales, fausses et	<b>c)</b> Should an injunctive remedy be ordered to prohibit Uber from continuing to perpetrate its unfair, false, misleading, and/or deceptive

trompeuses, ainsi qu'à dissimuler des faits importants ?	conduct, as well as its concealment of important facts?
d) Uber a-t-elle agi de mauvaise foi ?	d) Did Uber act in bad faith?

**Conclusions recherchées / conclusions sought :**

<b>ACCUEILLIR</b> l'action collective de la demanderesse contre les défenderesses;	<b>GRANT</b> the Representative Plaintiff's action against Defendants;
<b>ORDONNER</b> aux défenderesses de cesser : (a) de réclamer des frais pour l'annulation d'une course Uber qui ne sont pas précisément indiqués dans le contrat; et (b) de facturer un montant fixé à l'avance (c'est-à-dire le prix total de la commande) pour les commandes passées sur Uber Eats et pour l'annulation d'une Course Uber;	<b>ORDER</b> the Defendants to cease: (a) claiming costs for cancelling an Uber Ride that are not precisely indicated in the contract; and (b) charging a stipulated fixed amount (i.e. the total price of the order) for orders placed on Uber Eats and for cancelling an Uber Ride;
<b>CONDAMNER</b> les défenderesses, solidairement, à verser aux membres du groupe un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires (sous forme de remboursement du montant total des frais d'annulation illégalement facturés par Uber pour son service de « course », son service « Uber Eats » et son « service de livraison ») et <b>ORDONNER</b> le recouvrement collectif de ces sommes;	<b>CONDEMN</b> the Defendants, solidarily, to pay to the members of the Class an amount to be determined in compensatory damages (by way of refunds in the aggregate amount of the cancellation fees unlawfully charged by Uber for its "ride" service, "Uber Eats" service and its "delivery service"), and <b>ORDER</b> collective recovery of these sums;
<b>CONDAMNER</b> les défenderesses, solidairement, à verser aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, et <b>ORDONNER</b> le recouvrement collectif de cette somme;	<b>CONDEMN</b> the Defendants, solidarily, to pay to the members of the Class an amount to be determined in punitive damages, and <b>ORDER</b> collective recovery of this sum;
<b>CONDAMNER</b> les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la <i>Demande en autorisation d'exercer une action collective</i> ;	<b>CONDEMN</b> the Defendants, solidarily, to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the <i>Application to Authorize the Bringing of a Class Action</i> ;
<b>ORDONNER</b> aux défenderesses, solidairement, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;	<b>ORDER</b> the Defendants, solidarily, to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;
<b>ORDONNER</b> que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet	<b>ORDER</b> that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if

d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;	the proof permits and alternately, by individual liquidation;
<b>CONDAMNER</b> solidairement les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectif;	<b>CONDEMN</b> the Defendants, solidarily, to bear the costs of the present action including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;